



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

## PRAZ-SUR-ARLY

### Projet de renouvellement urbain du centre-ville de la station

#### Avis d'ouverture d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de Praz-Sur-Arly la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de renouvellement urbain du centre-ville de la station.

Cette enquête se déroulera **du jeudi 18 octobre au lundi 19 novembre 2018 inclus.**

M. Serge ADAM, commandant de police en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Praz-Sur-Arly, les :

- jeudi 18 octobre 2018, de 13 H 30 à 16 H 30,
- mercredi 14 novembre 2018, de 14 H 00 à 17 H 00,
- et lundi 19 novembre 2018, de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Praz-Sur-Arly aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Praz-Sur-Arly, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de Praz-Sur-Arly, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE